

Arrêté n° 2026-073

**ARRETE portant modification de l'arrêté n°2026-057
portant dérogation temporaire aux périodes d'épandage**

Le préfet de la Manche
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 511-1 ;

VU le règlement sanitaire départemental, et notamment son article 159 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions générales applicables aux installations classées Elevages de volailles et/ou gibier à plumes, de bovins et porcs en date du 11 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-057 du 4 mars 2026 portant dérogation temporaire aux périodes d'épandage ;

Considérant que les conditions météorologiques depuis plusieurs semaines ne permettent pas d'épandre les effluents d'élevage ;

Considérant que les conditions d'épandage des effluents n'ont pu être ainsi respectées durant ces dernières semaines ;

Considérant que l'arrêté n°2026-057 doit être complété pour distinguer les distances applicables aux élevages soumis à ICPE et à ceux soumis au RSD ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2026-057 du 4 mars 2026 sont remplacés comme suit :

« **Article 2** : Pour les élevages relevant de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement, l'épandage doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 applicables le samedi, à savoir :

- soit avec enfouisseur ;
- soit avec une rampe permettant de déposer l'effluent liquide sur le sol (pendillards, rampe multi-buses, ...) et suivi d'un travail du sol dans les 12 heures sur les terres labourées ;

- pour le fumier, l'épandage est suivi d'un travail du sol dans les 12 heures sur les terres labourées.

Article 3 : Pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental, l'épandage est interdit :

- à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public (ERP) ;
- à moins de 200 m de ces immeubles et établissements pour les lisiers, purins de porcs et de veaux et les fientes humides de volaille. »

Article 2 : Toutes les autres réglementations demeurent applicables.

Article 3 : Le reste demeure sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le sous-préfet de Cherbourg, le sous-préfet d'Avranches, les maires, le directeur départemental de la protection des populations et les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 10 MARS 2026

Pour le préfet
le secrétaire général



Philippe BRUGNOT